

Octobre 1996

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Recueil officiel des lois bernoises**

Band (Jahr): - **(1996)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrücke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 10 23 octobre 1996

N° ROB	Titre	N° RSB
96-64	Ordonnance sur les contributions à l'exploitation (Modification)	910.211
96-65	Ordonnance concernant l'obtention du brevet bernois de maître et de maîtresse de jardin d'enfants (partie germanophone du canton) (Modification)	430.211.311
96-66	Ordonnance concernant la Commission cantonale de protection des sites et du paysage (OCPS)	426.221
96-67	Règlement concernant la reconnaissance des diplômes en art visuel	439.181.3
96-68	Ordonnance de Direction concernant les examens de maîtrise agricole	915.112
96-69	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (OiLEg)	152.072
96-70	Décret sur le Centre interrégional de perfectionnement à Tramelan (CIP)	435.311

7
août
1996

Ordonnance sur les contributions à l'exploitation (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 13 octobre 1982 sur les contributions à l'exploitation est modifiée comme suit:

Art. 4 ¹Inchangé.

	fr.
² Par animal, il s'élève à	
<i>a</i> pour les vaches sur des exploitations et des pâturages d'estivage	115.—
<i>b</i> pour les vaches sur des pâturages communautaires limitrophes	65.—
<i>c</i> pour les taureaux d'élevage de plus d'une année, les vaches allaitantes, les vaches nourrices et les vaches tarries	65.—
<i>d</i> pour les génisses et les bœufs de un à trois ans	35.—
<i>e</i> pour les veaux de six mois à une année	15.—
<i>f</i> pour les chevaux, les ânes et les mulets de plus de trois ans	45.—
<i>g</i> pour les chevaux, les ânes et les mulets jusqu'à trois ans ..	20.—
<i>h</i> pour les chèvres laitières et les moutons laitiers (chèvres et moutons qui sont traités régulièrement pendant la période d'estivage)	20.—
<i>i</i> pour les autres chèvres	3.50
<i>k</i> pour les autres moutons	3.50

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1996.

Berne, 7 août 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

7
août
1996

**Ordonnance
concernant l'obtention du brevet bernois de maître
et de maîtresse de jardin d'enfants
(partie germanophone du canton);
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 2 novembre 1988 concernant l'obtention du brevet bernois de maître et de maîtresse de jardin d'enfants (partie germanophone du canton) est modifiée comme suit:

Remise des
notes et des
mentions d'école

Art. 6 ¹ La liste des notes et des mentions d'école, dûment signée par le directeur ou la directrice de l'Ecole normale, doit être remise au président ou à la présidente de la commission avant le début des examens.

² Les notes et mentions d'école sont communiquées aux candidats et aux candidates avant le début des examens.

Mode et durée
de l'examen

Art. 8 ¹ Les modalités de l'examen dans les différentes disciplines du brevet seront les suivantes:

Discipline	Mode	Durée
1. à 6. inchangés.		
7. Pratique professionnelle	travail pratique	1 heure entretien de 15 minutes environ inclus

² Inchangé.

Examen
de pratique
professionnelle

Art. 13 ¹ En règle générale, l'examen de pratique professionnelle a lieu lors d'un stage. L'examinateur ou l'examinatrice communique la date de l'examen au candidat ou à la candidate par écrit au moins cinq jours avant l'examen. La demi-journée durant laquelle a lieu l'examen doit être préparée par écrit. Le candidat ou la candidate choisit librement la matière et le thème de l'activité d'enseignement, conformément à son plan de travail et compte tenu du degré d'avancement de la matière traitée dans la classe de stage.

² L'examineur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte déterminent en commun la mention au terme de l'entretien consécutif à l'activité d'enseignement avec le candidat ou la candidate et après consultation du maître ou de la maîtresse d'application.

Moyens
auxiliaires,
fraude

Art. 14 ¹ L'expert ou l'experte et l'examineur ou l'examinatrice décident en commun quels sont les moyens auxiliaires pouvant être utilisés pour les épreuves écrites.

^{2 à 6} Inchangés.

Appréciation

Art. 15 ¹ Les résultats des examens dans les disciplines du brevet sont sanctionnés, mis à part ceux qui concernent la pratique professionnelle, par des notes entières ou des demi-notes. Les notes de 6 à 4 s'appliquent aux résultats suffisants, les notes de 3½ à 1 aux résultats insuffisants.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ Les prestations fournies lors de l'examen de pratique professionnelle sont évaluées à l'aide de la mention «examen réussi» ou «examen non réussi». En cas de désaccord, il appartient à l'expert ou à l'experte de trancher.

Notes et
mentions
de brevet,
notes et
mentions d'école

Art. 16 ¹ Dans les disciplines qui font l'objet d'une notation, la note de brevet est égale à la moyenne arithmétique entre la note de l'examen et la note d'école; elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ En ce qui concerne la pratique professionnelle, la mention de brevet se fonde sur la mention de l'examen et la mention d'école. Si le candidat ou la candidate obtient la mention «examen non réussi» ou «objectifs globalement non atteints», l'examineur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte décident en commun, sur la base d'une appréciation d'ensemble, de la mention de brevet. En cas de désaccord, il appartient au président ou à la présidente de la commission d'examen de trancher.

⁵ La mention d'école se fonde sur les mentions des bulletins des 4^e et 5^e semestres et sur celle du dernier semestre qui précède l'examen.

Inscription
des résultats

Art. 17 ¹ Les examinateurs ou examinatrices et les experts ou expertes inscrivent le résultat de l'examen ainsi que la note et la mention de brevet sur une formule et en attestent l'authenticité par leur signature.

² Inchangé.

Réussite
des examens

Art. 19 Les examens sont réussis lorsque le candidat ou la candidate

a inchangée;

b ont réussi l'examen de pratique professionnelle et

c inchangée.

Répétition
de l'examen

Art. 20 ¹ Le candidat ou la candidate peut se représenter une fois à l'examen, ceci après une année. La commission d'examen décide, sur proposition de l'Ecole normale, des parties de la formation à répéter et des travaux à effectuer. De nouvelles notes d'école sont attribuées pour cette année de répétition, sous réserve du 2^e alinéa.

² Les candidats et candidates qui ont réussi l'examen de pratique professionnelle peuvent repasser l'examen dans le délai d'une année sans devoir suivre une nouvelle année d'études ou répéter certaines parties de la formation. Les notes d'école obtenues antérieurement sont reprises.

II.

L'ordonnance du 18 janvier 1989 concernant l'obtention du brevet de maîtresse/maître de jardin d'enfants à l'Ecole normale de Bienne est modifiée comme suit:

Remise des
notes et des
mentions d'école

Art. 7 ¹ La liste indiquant les notes d'école et, pour la pratique professionnelle, la mention d'école, dûment signée par la directrice ou le directeur de l'Ecole normale, doit être remise à la présidente ou au président de la commission avant le début des examens.

² Les notes et la mention d'école sont communiquées aux candidates et aux candidats avant le début des examens. Si l'examen de pratique professionnelle a lieu lors d'un stage, les candidates et les candidats n'auront connaissance de leur mention d'école pour la pratique professionnelle qu'une fois le stage terminé.

Disciplines
de l'examen
du brevet

Art. 9 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les notes de brevet et, pour la pratique professionnelle, la mention de brevet sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 17.

Déroulement
des épreuves
écrites
et des travaux
pratiques

Art. 12 ¹ Les sujets des épreuves écrites et des travaux pratiques sont soumis à l'approbation de l'experte ou de l'expert. Si l'examinatrice ou l'examineur et l'experte ou l'expert ne peuvent se mettre d'accord, l'experte ou l'expert principal tranche ou, si aucune experte principale ou aucun expert principal n'a été désigné ou qu'elle ou il fait passer l'examen, la présidente ou le président de la commission

d'examen désigne une experte ou un expert neutre qui choisit les sujets.

² L'experte ou l'expert et l'examinatrice ou l'examineur déterminent en commun quels sont les moyens auxiliaires autorisés pour les épreuves.

³ L'examinatrice ou l'examineur corrige les travaux et les soumet à l'experte ou à l'expert. L'examinatrice ou l'examineur et l'experte ou l'expert déterminent la note en commun.

⁴ Inchangé.

Déroulement
des épreuves
orales

Art. 13 ¹ L'examinatrice ou l'examineur détermine avec l'experte ou l'expert la façon dont se déroule l'examen oral.

² Ne concerne que le texte allemand.

^{3 à 5} Inchangés.

Déroulement
de l'examen
de pratique
professionnelle

Art. 14 ¹ En règle générale, l'examen de pratique professionnelle a lieu lors d'un stage. L'examinatrice ou l'examineur et l'experte ou l'expert visitent la candidate ou le candidat pendant le stage. D'entente avec la maîtresse ou le maître de stage, ils fixent le jour et l'heure de l'examen et en donnent la confirmation écrite à la candidate ou au candidat cinq jours au moins avant l'examen. La matière et le thème de l'examen sont déterminés conformément au plan de travail et compte tenu du degré d'avancement de la matière traitée dans la classe de stage. La candidate ou le candidat doit préparer ses travaux par écrit.

² L'examinatrice ou l'examineur et l'experte ou l'expert déterminent en commun la mention au terme de l'entretien consécutif à l'activité d'enseignement avec la candidate ou le candidat et après consultation de la maîtresse ou du maître de stage. Ils tiennent compte, dans leur appréciation, du plan de travail, des travaux préparatoires et de l'organisation de l'enseignement conformément au plan de travail de la classe.

Appréciation

Art. 16 ¹ Hormis la pratique professionnelle, les résultats des examens sont sanctionnés par des notes entières ou des demi-notes. Les notes de 6 à 4 s'appliquent aux résultats suffisants, les notes de 3½ à 1 aux résultats insuffisants.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ Les prestations fournies lors de l'examen de pratique professionnelle sont évaluées à l'aide de la mention «examen réussi» ou «examen non réussi». En cas de désaccord, il appartient à l'experte ou à l'expert de trancher.

Notes et mentions de brevet, notes et mentions d'école

Art. 17 ¹ Dans les disciplines qui font l'objet d'une notation, la note de brevet est égale à la moyenne arithmétique entre la note de l'examen et la note d'école; elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.

^{2 à 4} Inchangés.

⁵ En ce qui concerne la pratique professionnelle, la mention de brevet se fonde sur la mention de l'examen et la mention d'école. Si la candidate ou le candidat obtient l'une des deux mentions «examen non réussi» ou «objectifs globalement non atteints», l'examinatrice ou l'examineur et l'experte ou l'expert décident en commun, sur la base d'une appréciation d'ensemble, de la mention de brevet. En cas de désaccord, il appartient à la présidente ou au président de la commission d'examen de trancher.

⁶ La mention d'école se fonde sur les mentions des trois derniers bulletins.

Inscription des résultats

Art. 18 Les examinatrices ou examinateurs ainsi que les expertes ou experts inscrivent le résultat de l'examen ainsi que la note et la mention de brevet sur une formule et en attestent l'authenticité par leur signature.

Réussite de l'examen

Art. 20 L'examen du brevet est réussi lorsque la candidate ou le candidat

a inchangée,

b a obtenu la mention «examen réussi» pour la pratique professionnelle et

c inchangée.

Répétition de l'examen

Art. 21 ¹ La candidate ou le candidat peut se représenter une seule fois à l'examen, ceci après une année. La commission d'examen décide, sur proposition de l'Ecole normale, des parties de la formation à répéter et des travaux à effectuer. De nouvelles notes d'école sont attribuées pour cette année de répétition, sous réserve du 3^e alinéa.

² Les candidates et candidats qui ont réussi l'examen de pratique professionnelle peuvent repasser l'examen dans le délai d'une année sans devoir suivre une nouvelle année d'études ou répéter des parties de la formation. Les notes obtenues antérieurement sont reprises.

^{3 et 4} Inchangés.

III.

L'ordonnance du 29 janvier 1986 sur l'appréciation et la promotion des élèves de la section des maîtres et des maîtresses de jardins d'enfants de l'Ecole normale de Bienne est modifiée comme suit:

Inscriptions
dans le bulletin

Art. 9 ¹ L'évaluation des prestations personnelles s'effectuera de la façon suivante et figurera dans le bulletin:

- a L'étude des disciplines considérées comme disciplines de promotion selon l'article 8 est sanctionnée par une note, excepté la pratique professionnelle.
- b Inchangée.
- c Les prestations fournies dans la discipline «pratique professionnelle» sont évaluées à l'aide de la mention «objectifs globalement atteints» ou «objectifs globalement non atteints». Si plusieurs appréciations sont données, elles devront se résumer à l'une ou l'autre de ces deux mentions.

^{2 et 3} Inchangés.

Appréciation
des prestations

Art. 11 ¹ Les notes et mentions du bulletin attribuées selon l'article 9 sont déterminantes pour apprécier la prestation d'ensemble en fin de semestre; les autres mentions ne jouent aucun rôle dans cette appréciation.

² La prestation d'ensemble est insuffisante lorsque

- a la moyenne des notes du bulletin est inférieure à 4,0;
- b l'une des notes du bulletin est inférieure à 4,0 et les prestations fournies dans la pratique professionnelle sont évaluées par la mention «objectifs globalement non atteints»;
- c les notes du bulletin sont inférieures à 4,0 dans deux disciplines et l'une des notes est inférieure à 3½;
- d une note du bulletin est inférieure à 3,0.

IV.

L'ordonnance du 8 mai 1984 sur l'appréciation et la promotion des élèves des écoles normales d'instituteurs est modifiée comme suit:

Inscriptions
dans le bulletin

Art. 8 ¹ L'évaluation des prestations personnelles s'effectuera de la façon suivante et figurera dans le bulletin:

- a L'étude des disciplines considérées comme disciplines du brevet selon l'ordonnance concernant l'obtention du brevet d'enseignement primaire du canton de Berne est sanctionnée par des notes, à l'exception des cas suivants:
 - 1. et 2. inchangés
 - 3. Les prestations fournies dans la pratique professionnelle sont évaluées par l'une ou l'autre des deux mentions «objectifs globalement atteints» ou «objectifs globalement non atteints». Si plusieurs appréciations sont données, elles doivent se résumer à l'une ou l'autre de ces deux mentions.
- b Inchangée.

^{2 et 3} Inchangés.

V.

L'ordonnance du 15 avril 1981 concernant l'obtention du brevet d'enseignement primaire du canton de Berne est modifiée comme suit:

Examen final
en langue
allemande;
disciplines
du brevet

Art. 11 ¹Dans les écoles normales de langue allemande, le deuxième examen partiel porte sur les disciplines suivantes:

Disciplines	Mode d'examen	Durée
1. inchangé		
2. Lehrpraxis	travaux pratiques	visite de deux leçons lors du stage final, entretien de 15 minutes environ inclus

3. à 5. inchangés.

^{2 à 5} Inchangés.

Examen final
en langue
française;
disciplines
du brevet

Art. 12 ¹A l'Ecole normale de langue française, le deuxième examen partiel porte sur les disciplines suivantes:

Disciplines	Mode d'examen	Durée
1. Pratique de l'enseignement	travaux pratiques	visite de deux leçons lors du stage final, entretien de 15 minutes environ inclus

2. à 5. inchangés.

^{2 à 4} Inchangés.

Réussite
de l'examen

Art. 13 Le deuxième examen partiel est réussi lorsque le candidat ou la candidate

1. a atteint une moyenne des notes de brevet de 4,0 dans les disciplines déterminantes pour cet examen et
2. inchangé;
3. a obtenu la mention «examen réussi» pour la pratique de l'enseignement.

Répétition de
l'examen final

Art. 14 ¹Le candidat peut répéter une fois le deuxième examen partiel après avoir redoublé une année scolaire à l'Ecole normale. Cet examen porte sur les mêmes disciplines que l'examen à répéter. Les notes d'école acquises sont reprises dans la mesure où d'autres notes n'ont pas été attribuées du fait du redoublement. Si le candidat a obtenu la mention «examen réussi» pour la pratique de l'enseignement, il peut répéter l'examen sans redoubler une année scolaire,

cela au plus tard deux ans après le premier examen final dans le cadre de l'examen extraordinaire du brevet.

^{2 et 3} Inchangés.

Remise des notes et des mentions d'école

Art. 17 ¹ La liste des notes et des mentions d'école, dûment signée par le directeur ou la directrice de l'Ecole normale, doit être remise au président ou à la présidente de la commission d'examen avant le début de l'examen.

² Les notes d'école sont communiquées aux candidats avant le début des examens. Si l'examen de pratique de l'enseignement a lieu lors d'un stage, les candidats n'auront connaissance de leur mention d'école qu'une fois le stage terminé.

Déroulement des épreuves orales et de l'examen de pratique de l'enseignement

Art. 21 ¹ L'examineur détermine avec l'expert la façon dont se déroule l'examen oral.

² Si l'examineur et l'expert le jugent utile, les candidats peuvent se préparer à l'examen oral, sous surveillance, pendant 15 minutes au plus; les notes prises à ce moment-là peuvent être utilisées pendant l'examen.

³ L'examineur conduit l'examen oral en présence de l'expert. Ce dernier a le droit de poser des questions complémentaires.

⁴ L'examineur et l'expert sont présents pendant toute la durée de l'examen oral. L'expert veille au respect de la durée de l'examen. L'examineur et l'expert doivent pouvoir justifier leurs notes.

⁵ L'examen de pratique de l'enseignement a lieu lors d'un stage de longue durée. L'examineur et l'expert visitent ensemble le candidat pendant le stage. L'examineur fixe d'entente avec l'expert le jour et l'heure de l'examen et en donne la confirmation écrite au candidat au moins cinq jours avant l'examen. Le candidat doit préparer l'unité d'enseignement par écrit. Dans l'appréciation, il est tenu compte du plan de travail, des travaux préparatoires ainsi que de l'organisation de l'enseignement selon le programme horaire ou hebdomadaire de la classe. L'examineur et l'expert déterminent en commun la mention à l'issue de l'entretien consécutif à l'activité d'enseignement avec le candidat et après consultation du maître de stage.

⁶ Inchangé.

⁷ Les examens oraux peuvent se dérouler individuellement ou en groupe. Les examens en groupe durent 20 minutes par candidat ; un groupe peut se composer de trois candidats au plus. La commission d'examen décide du mode d'examen (individuellement ou en groupe), sur proposition de l'Ecole normale.

Appréciation
des résultats
des examens

Art. 23 ¹ Les résultats des examens sont sanctionnés par des notes entières ou des demi-notes, à l'exception de la pratique de l'enseignement. Les notes de 6 à 4 s'appliquent aux résultats suffisants, les notes de 3½ à 1 aux résultats insuffisants.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ Les prestations fournies lors de l'examen de pratique de l'enseignement sont évaluées par l'une des mentions «examen réussi» ou «examen non réussi». En cas de désaccord, il appartient à l'expert de trancher.

Notes et
mentions
de brevet,
notes et
mentions d'école

Art. 24 ¹ Dans les disciplines faisant l'objet d'une notation, la note de brevet est égale à la moyenne arithmétique entre la note d'examen et la note d'école; elle est arrondie à une note entière ou une demi-note.

^{2 à 4} Inchangés.

⁵ En ce qui concerne la pratique de l'enseignement, la mention de brevet se fonde sur la mention d'examen et la mention d'école. Si le candidat obtient l'une des deux mentions «examen non réussi» ou «objectifs globalement non atteints», l'examineur et l'expert décident en commun, sur la base d'une appréciation d'ensemble, de la mention de brevet. En cas de désaccord, il appartient au président de la commission d'examen de trancher.

⁶ La mention d'école se fonde sur les mentions des deux derniers bulletins.

Inscription
des résultats

Art. 25 Les examinateurs inscrivent le résultat de l'examen ainsi que la note et la mention de brevet sur une formule et en attestent l'authenticité par leur signature.

Résultats
des examens

Art. 26 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ A l'issue de l'examen, le candidat qui a échoué reçoit la confirmation écrite de ses notes et de ses mentions de la part du président de la commission d'examen qui lui signale également son droit de recours.

⁵ Inchangé.

VI.

L'ordonnance du 8 octobre 1986 sur l'admission, l'appréciation et la promotion des élèves de la section des enseignants et des enseignantes en économie familiale de l'Ecole normale de Bienne est modifiée comme suit:

Inscription
dans le bulletin

Art. 20 ¹ L'évaluation des prestations personnelles s'effectuera de la façon suivante et figurera dans le bulletin:

1. L'étude des disciplines considérées comme disciplines du brevet est sanctionnée par des notes, à l'exception de la pratique de l'enseignement. Font en outre exception les cas suivants: jusqu'au septième semestre d'étude y compris, les disciplines psychologie, pédagogie et sociologie de l'éducation, pour lesquelles la mention «cours suivi» sera inscrite dans le bulletin.
2. Inchangé.
3. Les prestations fournies dans la pratique de l'enseignement sont évaluées par la mention «objectifs globalement atteints » ou «objectifs globalement non atteints». Si plusieurs appréciations sont données, elles doivent se résumer à l'une ou l'autre des mentions précitées.

^{2 et 3} Inchangés.

Appréciation
des prestations
du deuxième
au sixième
semestre
de la formation

Art. 22 ¹ Les notes et mentions attribuées selon l'article 20 sont déterminantes pour apprécier la prestation d'ensemble en fin de semestre, du deuxième au sixième semestre; les autres mentions remplaçant les notes au sens de l'article 20 ne jouent aucun rôle dans cette appréciation.

² La prestation d'ensemble est insuffisante lorsque

1. la moyenne des notes du bulletin est inférieure à 4,0;
2. les notes du bulletin sont inférieures à 4,0 dans deux disciplines et que l'une d'elles est inférieure à 3½;
3. une note du bulletin est inférieure à 3,0.

VII.

L'ordonnance du 3 août 1988 concernant l'obtention du brevet bernois d'enseignement de l'économie familiale à l'Ecole normale de Bienne est modifiée comme suit:

Disciplines de
l'examen final

Art. 11 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les notes et les mentions de brevet sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 24.

Réussite
du deuxième
examen partiel

Art. 12 ¹ Le deuxième examen partiel est réussi lorsque la candidate ou le candidat

- a a atteint une moyenne des notes de brevet de 4,0 et obtenu la mention «examen réussi» pour la pratique de l'enseignement;
- b inchangée.

² Inchangé.

Remise des notes d'école

Art. 17 ¹ La liste indiquant les notes et la mention d'école, dûment signée par la directrice ou le directeur de l'École normale, doit être remise à la présidente ou au président de la commission avant le début des examens.

² Les notes et la mention d'école sont communiquées aux candidates et aux candidats avant le début des examens. Si l'examen de pratique de l'enseignement a lieu lors d'un stage, les candidates et candidats n'auront connaissance de leur mention d'école qu'une fois le stage terminé.

Déroulement de l'examen oral et de l'examen de pratique de l'enseignement

Art. 21 ¹ L'examinatrice ou l'examineur détermine avec l'experte ou l'expert la façon dont se déroule l'examen oral.

² Ne concerne que le texte allemand.

³ L'examinatrice ou l'examineur fait passer l'examen oral en présence de l'experte ou de l'expert qui a le droit de poser des questions complémentaires.

⁴ L'examinatrice ou l'examineur et l'experte ou l'expert sont présents pendant toute la durée de l'examen oral. L'experte ou l'expert veille au respect de la durée de l'examen. L'examinatrice ou l'examineur et l'experte ou l'expert doivent pouvoir justifier leurs notes.

⁵ L'examen de pratique de l'enseignement a lieu lors d'un stage. L'examinatrice ou l'examineur et l'experte ou l'expert visitent la candidate ou le candidat pendant le stage. D'entente avec la maîtresse ou le maître de stage, ils fixent le jour et l'heure de l'examen et en donne confirmation par écrit à la candidate ou au candidat au moins cinq jours avant l'examen. La matière et le thème de l'examen sont déterminés conformément au plan de travail et à la grille horaire ordinaire de la classe de stage. La candidate ou le candidat doit préparer ses travaux par écrit. L'examinatrice ou l'examineur et l'experte ou l'expert déterminent en commun la mention à l'issue de l'entretien consécutif à l'activité d'enseignement avec la candidate ou le candidat et après consultation de la maîtresse ou du maître de stage. Il est tenu compte dans l'appréciation du plan de travail, des travaux préparatoires et de l'organisation de l'enseignement conformément au plan de travail de la classe.

⁶ Inchangé.

Appréciation

Art. 23 ¹ Les résultats des examens sont sanctionnés par des notes entières ou des demi-notes, à l'exception de la pratique de l'enseignement. Les notes de 6 à 4 s'appliquent aux résultats suffisants, les notes de 3½ à 1 aux résultats insuffisants.

² et ³ Inchangés.

⁴ Les prestations fournies lors de l'examen de pratique de l'enseignement sont évaluées par la mention «examen réussi» ou «examen non réussi». En cas de désaccord, il appartient à l'experte ou à l'expert de trancher.

Notes et mentions de brevet, notes et mentions d'école

Art. 24 ¹ Dans les disciplines du brevet qui font l'objet d'un examen et d'une notation, la note de brevet est égale à la moyenne arithmétique entre la note de l'examen et la note d'école; elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.

^{2 à 4} Inchangés.

⁵ En ce qui concerne la pratique de l'enseignement, la mention de brevet se fonde sur la mention de l'examen et la mention d'école. Si la candidate ou le candidat obtient la mention «examen non réussi» ou «objectifs globalement non atteints», l'examinatrice ou l'examineur et l'experte ou l'expert décident en commun, sur la base d'une appréciation d'ensemble, de la mention de brevet. En cas de désaccord, il appartient à la présidente ou au président de la commission d'examen de trancher.

⁶ La mention d'école se fonde sur les appréciations des deux derniers bulletins. Si l'un des deux bulletins indiquent la mention «objectifs globalement non atteints», la directrice ou le directeur de l'école normale décide, après consultation du collège des maîtresses et des maîtres, de la mention d'école.

Inscription des notes et des mentions

Art. 25 Les examinatrices ou examinateurs et les expertes ou experts inscrivent le résultat de l'examen ainsi que la note et la mention de brevet sur une formule et en attestent l'authenticité par leur signature.

Résultats des examens, certificat

Art. 26 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les résultats sont notifiés par écrit avec indication du droit de recours. Les candidates et candidats qui ont réussi l'examen reçoivent un certificat portant la signature de la présidente ou du président de la commission et celle de la directrice ou du directeur de l'école normale et indiquant les notes et mentions de brevet obtenues. Les candidates et candidats qui ont échoué reçoivent la confirmation écrite de leurs notes et de leurs mentions de la part de la présidente ou du président de la commission.

⁵ Inchangé.

VIII.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} novembre 1996. Elles s'appliquent pour la première fois

- a* aux examens de brevet de 1997 dans les écoles normales germano-phones;
- b* aux examens de brevet de 1998 à l'École normale de Bienne.

Berne, 7 août 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

14
août
1996

Ordonnance concernant la Commission cantonale de protection des sites et du paysage (OCPS)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse et l'article 144 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions,

arrête:

Tâches

Article premier ¹La Commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS) conseille le Conseil-exécutif, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et les autorités d'octroi du permis de construire sur les questions touchant à l'esthétique.

² Elle prend position sur les affaires qui lui sont soumises pour ce qui est des effets d'ordre esthétique sur les sites bâtis et le paysage.

³ Des affaires peuvent également lui être soumises par d'autres Directions, par l'intermédiaire de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Organisation,
composition

Art. 2 ¹La commission est divisée en quatre groupes qui traitent chacun les affaires concernant leur arrondissement.

² Elle se compose du président ou de la présidente de la commission, des présidents ou présidentes des quatre groupes et de quatre à six autres membres par groupe. Elle est nommée par le Conseil-exécutif pour une durée de fonctions de quatre ans.

³ Au besoin, les présidents ou présidentes peuvent, par l'intermédiaire du secrétariat de la commission, inviter d'autres personnes à siéger aux séances et à traiter les affaires.

Procédure,
secrétariat

Art. 3 ¹Les affaires à traiter sont attribuées aux présidents ou présidentes par le secrétariat de la commission.

² Les décisions ne peuvent être prises en première instance que si deux membres au moins du groupe concerné sont présents. Dans les affaires n'ayant qu'une influence minimale sur les sites et le paysage, le président ou la présidente peut rendre une décision seule.

³ Si des affaires au sujet desquelles un groupe a pris position en première instance font l'objet d'une procédure en instance supérieure, un groupe, composé de tous les présidents et présidentes, est consti-

tué pour réexaminer la première prise de position. Le président ou la présidente du groupe qui a participé à la procédure en première instance a voix consultative.

⁴ Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

⁵ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques règle les modalités de détail par des instructions.

Comptabilité,
indemnités

Art. 4 ¹ La commission présente une facture à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques pour ses dépenses.

² Les indemnités de la commission sont calculées d'après les dispositions spéciales édictées par le Conseil-exécutif.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 5 L'ordonnance du 21 décembre 1983 concernant la Commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS) est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1996.

Berne, 14 août 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

30
mai
1996

Règlement concernant la reconnaissance des diplômes en art visuel

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les articles 2, 4 et 6 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 2 mars 1995,

arrête:

Chapitre premier: Principe

Article premier ¹ Les diplômes cantonaux ou reconnus par un canton, attestant une formation supérieure en art visuel, sont reconnus par la CDIP pour autant qu'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.

² Le présent règlement ne s'applique pas aux diplômes d'enseignants.

Chapitre 2: Conditions de reconnaissance

Section 1: Formation

Art. 2 ¹ La formation permet à l'étudiant et à l'étudiante d'acquérir, dans le domaine de l'art visuel et/ou de l'art audiovisuel, une large compétence de même qu'une culture générale très étendue.

² Les diplômés doivent en particulier

- a* connaître différents moyens et techniques artistiques et être en mesure de les appliquer de manière créative;
- b* être capables de transposer à un haut niveau artistique des thèmes donnés et leurs propres idées dans les œuvres qu'ils réalisent;
- c* être à même d'analyser et d'exprimer de manière critique leur position personnelle dans le contexte de l'histoire de l'art et de la production artistique contemporaine.

Art. 3 ¹ La formation est dispensée conformément au plan d'études édicté ou approuvé par le canton.

² Elle comprend en particulier:

- a* la création artistique en atelier,
- b* l'acquisition des bases techniques et créatrices,
- c* les cours théoriques.

But de la
formation

Plan d'études

Création
artistique
en atelier

Art. 4 Le travail en atelier permet aux étudiants de développer leur personnalité, leur sensibilité créatrice et leur expression artistique.

Bases techniques
et créatrices

Art. 5 Les étudiants développent et approfondissent leurs capacités ainsi que leurs connaissances techniques et créatrices au cours du travail en atelier et au cours de leçons complémentaires. L'enseignement des bases techniques et créatrices porte sur les techniques traditionnelles et nouvelles, les médias, les matériaux et les différents procédés.

Cours théoriques

Art. 6 Les cours théoriques permettent aux étudiants d'approfondir leur culture générale et d'élargir leur horizon culturel en particulier grâce aux connaissances qu'ils acquièrent en histoire de l'art et en histoire de la civilisation. Il les incite à la réflexion sur la création artistique et sur la position de l'artiste au sein de la société.

Conditions
d'accès
à la formation

Art. 7 ¹Sont admis à la formation les étudiants qui
a ont achevé avec succès une formation générale ou professionnelle au niveau du 2^e cycle de l'enseignement secondaire,
b sont au bénéfice d'une formation artistique de base,
c ont réussi le concours d'entrée.

² Une école peut exceptionnellement ne pas exiger un diplôme du 2^e cycle de l'enseignement secondaire si l'étudiant ou l'étudiante fait preuve d'un talent artistique hors du commun. Dans ce cas, l'âge minimal pour être admis à la formation est de 18 ans révolus.

Durée de la
formation

Art. 8 En règle générale, la formation s'étend sur trois ans d'enseignement à temps complet et comprend un nombre minimal de 2500 leçons.

Qualifications
du corps
enseignant

Art. 9 ¹Les enseignants responsables de la formation théorique sont titulaires d'un diplôme universitaire ou d'une qualification équivalente. Dans ce dernier cas, ils doivent en outre bénéficier d'une expérience professionnelle.

² L'enseignement des branches techniques et artistiques est dispensé par des maîtres spécialisés. Ceux-ci sont en règle générale titulaires d'un diplôme d'une école supérieure ou d'une haute école d'art visuel et d'arts appliqués ou possèdent une qualification équivalente. Dans tous les cas, ils doivent en outre avoir exercé une activité artistique.

³ Tous les membres du corps enseignant sont qualifiés sur le plan méthodologique-didactique.

⁴ Les écoles facilitent et encouragent le perfectionnement de leurs enseignants tant au niveau théorique que pratique.

Formes
d'enseignement,
infrastructure

Art. 10 Les écoles conçoivent l'enseignement et les méthodes de travail de manière à satisfaire au but de la formation tel qu'il est formulé à l'article 2. Il en va de même pour la mise à disposition du matériel didactique, du personnel, des locaux et du reste de l'équipement.

Section 2: Procédure d'obtention du diplôme

Règlement

Art. 11 Chaque école dispose d'un règlement qui spécifie les conditions requises en vue de l'obtention du diplôme, le mode de nomination et la tâche des experts, ainsi que les voies de droit.

Obtention
du diplôme

Art. 12 ¹Le diplôme est délivré sur la base de l'évaluation des éléments suivants:

- a* résultats obtenus durant la formation,
- b* travail de diplôme,
- c* examen final.

² Le travail de diplôme consiste à créer une œuvre d'art au cours d'une période définie, le travail de l'étudiant ou de l'étudiante étant suivi par un ou plusieurs enseignant(s).

³ L'examen final comporte une partie orale et une partie écrite au cours desquelles sont évaluées les connaissances et les compétences théoriques.

⁴ En règle générale, l'examen final est conduit par les enseignants de l'école et des experts extérieurs.

Diplôme, titre

Art. 13 ¹Le diplôme contient

- a* la désignation de l'école et du canton où elle a son siège,
- b* les données personnelles du titulaire ou de la titulaire,
- c* la mention «Diplôme en art visuel» et l'indication de la ou des spécialisation(s),
- d* la signature de la direction de l'école et de l'autorité de surveillance compétente,
- e* le lieu et la date.

² Le diplôme reconnu comporte en outre la mention «Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)».

³ Le détenteur ou la détenteuse d'un diplôme reconnu est habilité(e) à porter le titre «diplômé(e) en art visuel».

Chapitre 3: Procédure de reconnaissance

Commission de
reconnaissance

Art. 14 ¹Une commission de reconnaissance est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance, de contrôler périodiquement le registre des diplômes (art. 18) et de traiter les autres questions relatives à la formation artistique en Suisse.

² La commission est constituée de sept membres au maximum. Les régions linguistiques de la Suisse doivent être dûment représentées.

³ La Comité de la CDIP nomme les membres de la commission ainsi que leur président ou présidente. La Conférence des directeurs des écoles d'art suisses a le droit de faire la proposition de trois membres.

⁴ Le Secrétariat de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de la commission de reconnaissance.

Demande de reconnaissance

Art. 15 ¹Le canton présente sa demande de reconnaissance à la CDIP, accompagnée de toute la documentation utile à l'examen de la demande.

² La commission de reconnaissance examine la demande et présente une proposition à la CDIP.

³ Les membres de la commission peuvent assister aux cours et aux examens et demander des documents complémentaires.

Décision

Art. 16 ¹La décision d'accorder, de refuser ou d'annuler la reconnaissance est du ressort du Comité de la CDIP.

² Lorsque le Comité refuse ou annule une reconnaissance, il doit en préciser les motifs dans sa décision, ainsi que les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme puisse être ultérieurement reconnu.

Début de validité de la reconnaissance

Art. 17 La commission de reconnaissance fixe la date à partir de laquelle la reconnaissance déploie ses effets.

Registre

Art. 18 ¹La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

² Si un diplôme ne remplit plus les exigences minimales statuées par le présent règlement, le Comité de la CDIP accorde au canton concerné un délai raisonnable pour combler les lacunes constatées. L'autorité responsable de l'école en est informée.

Chapitre 4: Reconnaissance de diplômes étrangers

Art. 19 ¹La CDIP peut reconnaître les diplômes étrangers conformément aux principes du présent règlement et compte tenu du droit international.

² Elle peut prescrire à cet effet des stages d'adaptation, des examens d'aptitude ou une expérience professionnelle supplémentaire.

³ Pour ce qui concerne la procédure, le chapitre 3 du présent règlement est applicable par analogie.

⁴ Le Comité de la CDIP peut déléguer une ou plusieurs de ses compétences à la commission de reconnaissance ou au secrétariat de celle-ci.

Chapitre 5: Voies de droit

Art. 20 Pour toute contestation des décisions de l'autorité de reconnaissance est ouverte la voie de la réclamation de droit public ou du recours de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes).

Chapitre 6: Dispositions finales

Dispositions
transitoires

Art. 21 ¹ Les directives pour la reconnaissance des diplômes de formation supérieure en art visuel du 26 octobre 1990 sont abrogées.

² Les reconnaissances accordées en vertu des directives susmentionnées sont également valables selon le nouveau droit.

Entrée
en vigueur

Art. 22 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

² Il est applicable à l'ensemble des cantons qui ont fait acte d'adhésion à l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

Berne, 30 mai 1996

Le président: *Schmid*

Le secrétaire: *Arnet*

14
août
1996

Ordonnance de Direction concernant les examens de maîtrise agricole

La Direction de l'économie publique du canton de Berne,

vu l'article premier, 5^e alinéa et l'article 5, 2^e alinéa en relation avec le 1^{er} alinéa, lettre *o* de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi sur l'agriculture, ainsi que l'article 3, lettre *e* et l'article 5, lettre *h* de l'ordonnance du 19 octobre 1994 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie ménagère rurale,

sur proposition de l'Office de l'agriculture,

arrête:

Principe

Article premier Dans le canton de Berne, l'examen de maîtrise pour agriculteurs et agricultrices est réglé dans le Règlement du 1^{er} septembre 1996 concernant les examens de maîtrise pour agriculteurs (REMA) édicté par la Société suisse d'agriculture (SLV).

Service délivrant
le REMA

Art. 2 Le REMA peut être obtenu auprès de l'Office de l'agriculture du canton de Berne, Herrengasse 1, 3011 Berne.

Entrée
en vigueur

Art. 3 La présente ordonnance entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} septembre 1996.

Berne, 14 août 1996

La Directrice de l'économie publique: *Zölch*

11
septembre
1996

Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (OiLEg)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 88, 3^e alinéa de la Constitution cantonale et en application des articles 11, 12 et 13 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg),

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

I. But

Article premier La présente ordonnance, qui complète la loi sur l'égalité, a pour but de promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail.

II. Procédure de conciliation

Art. 2 La Commission cantonale de conciliation contre les discriminations dans les rapports de travail assume la fonction de l'office de conciliation au sens des articles 11 et 13 de la loi sur l'égalité.

Art. 3 La procédure de conciliation est applicable aux rapports de travail de droit privé comme aux rapports de service de droit public.

Art. 4 La Commission de conciliation exerce les tâches que lui attribue le droit fédéral:

a elle informe et conseille les parties;

b elle aide les parties à trouver un accord à l'amiable.

Art. 5 ¹Le Conseil-exécutif nomme les huit membres et le président ou la présidente de la Commission de conciliation. Celle-ci se compose, paritairement, de représentants et de représentantes des salariés et des employeurs.

² La représentation paritaire du secteur privé et du secteur public doit également être assurée.

³ Outre le président ou la présidente, les hommes et les femmes sont représentés paritairement.

⁴ Le président ou la présidente, qui dispose d'une formation de juriste, est un ou une spécialiste de l'égalité, du droit du travail et de la

Office
cantonal de
conciliation
1. Définition

2. Compétence

3. Tâches

Organisation
1. Nomination,
composition

législation cantonale sur le personnel. Les autres membres de la Commission de conciliation maîtrisent également ces domaines.

⁵ La Commission de conciliation désigne un suppléant ou une suppléante du président ou de la présidente parmi ses membres.

2. Méthode
de travail

Art. 6 ¹La Commission travaille selon le système de milice. Elle est indemnisée selon une réglementation analogue à celle appliquée à la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance.

² Elle se réunit en fonction des besoins, mais au moins deux fois par an.

3. Présidence

Art. 7 Le président ou la présidente accomplit les tâches de conseil et d'information. Il ou elle prépare les dossiers de conciliation.

Procédure
1. Ouverture

Art. 8 ¹La réquisition d'ouverture de la procédure de conciliation est adressée par écrit au président ou à la présidente. Elle indique les conclusions.

² Dès réception du dossier, le président ou la présidente informe la partie adverse et tente de trouver un accord à l'amiable entre les parties.

³ Si elles ne parviennent pas à trouver un accord, les parties sont citées à une audience de conciliation devant la Commission.

2. Audience
devant la
Commission

Art. 9 ¹Le président ou la présidente convoque la Commission de conciliation. Quatre membres participent à l'audience de conciliation en plus du président ou de la présidente, la double parité devant être assurée. Si le cas revêt une importance fondamentale, le président ou la présidente convoque l'ensemble de la Commission.

² La procédure devant la Commission de conciliation se déroule oralement.

³ La procédure devant la Commission de conciliation est publique, dans les limites fixées à l'article 91 du Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918.

⁴ Il n'est pas dressé de procès-verbal des déclarations des parties.

⁵ Les parties peuvent se faire représenter. Le président ou la présidente ou son suppléant ou sa suppléante peuvent néanmoins exiger des parties qu'elles comparaissent en personne.

3. Clôture

Art. 10 ¹A la clôture de la procédure de conciliation, un procès-verbal consigne la conclusion ou l'échec d'un accord ainsi que l'offre d'arrangement proposée par une partie si celle-ci le requiert.

² L'accord conclu devant la Commission de conciliation ou approuvé par ses soins est exécutoire au même titre qu'un jugement entré en force.

4. Frais

Art. 11 La procédure de conciliation est gratuite.

III. Procédure civile

Principes

Art. 12 ¹Pour les litiges portant sur une discrimination à raison du sexe dans les rapports de travail,

a les parties peuvent se faire représenter indépendamment de la valeur litigieuse;

b la procédure écrite est admise.

² Le ou la juge constate les faits d'office.

Frais

Art. 13 La procédure est gratuite, indépendamment de la valeur litigieuse. Font exception les cas de procédure téméraire.

IV. Voies de droit dans les rapports de service de droit public

Voies de droit

Art. 14 ¹Les dispositions concernant les voies de droit de la législation sur le personnel, de la loi sur la procédure et la juridiction administratives et de la législation sur les communes sont applicables aux décisions et décisions sur recours qui concernent un rapport de service de droit public et qui violent l'interdiction de discrimination. Les dispositions du présent chapitre sont réservées.

² Le recours de droit administratif est recevable.

Délai

Art. 15 L'ouverture de la procédure de conciliation (art. 8) respecte le délai de recours ordinaire. Un nouveau délai commence à courir à la clôture de la procédure de conciliation (art. 10).

Recours des organisations

Art. 16 ¹La qualité pour agir des organisations au sens de l'article 7 de la loi sur l'égalité s'applique également aux rapports de service de droit public.

² Avant d'agir en justice, les organisations requièrent de l'autorité compétente qu'elle rende une décision en constat.

Protection contre le licenciement

Art. 17 ¹La résiliation du rapport de service de droit public est annulable lorsqu'elle ne repose pas sur un motif justifié et qu'elle fait suite à un recours ou à une plainte formés contre une discrimination ou à la réquisition de la Commission de conciliation par l'agent ou l'agente.

² L'agent ou l'agente sont protégés contre le licenciement durant la procédure de plainte ou de recours, durant la procédure de concilia-

tion et pendant la durée du procès, de même que pendant le semestre qui suit.

Frais

Art. 18 La procédure est gratuite. Font exception les cas de procédure téméraire.

V. Encouragement de la réalisation de l'égalité de fait entre femmes et hommes dans la vie professionnelle

Art. 19 Le canton et les communes soutiennent la Commission de conciliation dans l'accomplissement de ses tâches.

VI. Disposition finale

Art. 20 ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1996.

² Elle reste en vigueur au plus jusqu'au 31 décembre 1999.

Berne, 11 septembre 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

5
septembre
1996

Décret sur le Centre interrégional de perfectionnement à Tramelan (CIP)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 3 et 10 de la loi du 10 juin 1990 sur l'aide à la formation des adultes et l'article 10 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF),

décède:

I. Statut

Institution **Article premier** Le Centre interrégional de perfectionnement (CIP) est une institution de droit public qui n'a pas de personnalité juridique propre.

Subordination **Art. 2** ¹Le CIP est subordonné à la Direction de l'instruction publique, qui exerce la haute surveillance.

² Il est habilité à conclure des contrats avec des tiers.

³ Dans le cadre du présent décret, il accomplit ses tâches de manière autonome, en veillant à observer les principes d'une gestion d'entreprise efficace.

II. Tâches, contrat de prestations et collaboration

Tâches **Art. 3** Le CIP est une institution de formation des adultes qui accomplit notamment les tâches suivantes:

a formation des adultes:

- formation générale et professionnelle,
- formation professionnelle intra-entreprise;

b documentation multimédia:

- production de médias,
- médiathèque;

c culture:

- organisation d'activités culturelles,
- développement des échanges linguistiques, culturels et interrégionaux;

d prestations:

- mise à disposition d'équipements pédagogiques ainsi que de locaux et de ressources administratives et techniques,
- exploitation de centres de technologie,
- information et conseil.

Stratégie, contrat de prestations

Art. 4 ¹ Sur proposition de la commission de gestion, la Direction de l'instruction publique approuve la stratégie et les principes de gestion et de direction de l'établissement.

² Elle conclut un contrat de prestations avec le CIP, représenté par la commission de gestion, en se fondant sur la stratégie.

³ Elle réexamine périodiquement le contrat de prestations avec la commission de gestion en vue de redéfinir les services proposés ainsi que l'étendue et les degrés de couverture des coûts des différents secteurs d'activité.

Collaboration

Art. 5 ¹ Le CIP collabore avec les institutions qui s'occupent de la formation, de la formation continue et du perfectionnement ainsi que de la recherche et de la documentation.

² Il peut offrir ses services à ces institutions et accepter des mandats de leur part.

³ En outre, il entretient des relations avec les institutions similaires du canton, de la Suisse et de l'étranger, avec les institutions culturelles, les universités, les hautes écoles spécialisées et d'autres organisations intéressées, ainsi qu'avec les organisations touristiques locales et régionales.

Mandats et contributions de tiers

Art. 6 ¹ Dans le cadre de son domaine d'activité, le CIP peut accepter des mandats et des contributions de tiers.

² Les mandats et les contributions de tiers ne doivent pas empêcher le CIP d'accomplir ses tâches premières, ni compromettre son indépendance.

Conventions et participations

Art. 7 Si l'exécution de ses tâches l'exige, le CIP peut

a conclure des conventions avec des tiers;

b participer à des organisations et à des entreprises.

III. Organes et personnel

Commission de gestion

Art. 8 ¹ Le Conseil-exécutif institue une commission de gestion.

² Il détermine le nombre des membres et fixe les indemnités.

³ Il veille à ce que la commune-siège et la région, les milieux économiques et les milieux culturels ainsi que l'administration cantonale soient représentés de manière équitable au sein de la commission. Le directeur ou la directrice du CIP est membre de la commission.

⁴ La commission est en règle générale présidée par une personne extérieure à l'administration.

Tâches de la commission

Art. 9 ¹ La commission répond de la gestion du CIP envers la Direction de l'instruction publique.

² Elle soumet à la Direction de l'instruction publique pour approbation la stratégie ainsi que les principes de gestion et de direction, et définit la politique commerciale du CIP dans les limites du présent décret.

³ Elle conclut le contrat de prestations avec la Direction de l'instruction publique, requiert les ressources financières nécessaires, fixe l'état des effectifs, approuve la mise en place de l'organisation, définit les compétences de la direction et du personnel et assure le contrôle de gestion.

Direction

Art. 10 ¹ Le CIP est dirigé par un directeur ou une directrice.

² Le directeur ou la directrice est engagée par la Direction de l'instruction publique sur proposition de la commission de gestion.

³ Il ou elle est responsable, dans les limites des compétences qui lui sont attribuées, de l'exécution des tâches du CIP conformément aux dispositions du présent décret, à la stratégie et au contrat de prestations.

⁴ Il ou elle engage le personnel du CIP; les engagements doivent être approuvés par l'organe compétent de la Direction de l'instruction publique.

⁵ Il ou elle définit l'organisation et les descriptifs des postes.

Conditions
d'engagement,
occupation
des postes

Art. 11 ¹ Le personnel du CIP est soumis aux dispositions s'appliquant au personnel de l'administration cantonale.

² Le directeur ou la directrice décide de l'occupation des postes dans les limites de l'état des effectifs approuvé par la commission de gestion.

³ Les postes ne peuvent être pourvus que si les coûts qui en résultent sont couverts par les résultats d'exploitation (subventions cantonales incluses).

Engagements
selon la loi
sur le statut
de personnel
enseignant

Art. 12 Les animateurs et animatrices de cours peuvent être engagés selon les dispositions de la législation sur le statut du personnel enseignant.

IV. Financement, compte d'exploitation et comptabilité analytique

Financement
spécial

Art. 13 ¹ Le compte du CIP est géré en tant que fonds conformément aux dispositions de la législation sur les finances régissant les financements spéciaux.

² Les avoirs du fonds portent intérêt; les intérêts sont affectés au fonds.

- Comptabilité analytique **Art. 14** En complément au compte d'Etat, le CIP tient une comptabilité des charges d'exploitation et une comptabilité analytique.
- Financement **Art. 15** ¹Le financement du CIP est assuré par les recettes de ses activités et les contributions de tiers.
² Dans les limites des moyens financiers disponibles inscrits au budget de la Direction de l'instruction publique, le canton verse une contribution globale pour le fonctionnement de base et le financement des coûts non couverts selon les taux d'autofinancement fixés.
- Révision **Art. 16** La vérification des comptes incombe au Contrôle cantonal des finances.
- Hôtel, restaurant **Art. 17** ¹La gestion de l'hôtel et du restaurant peut être confiée à des tiers.
² Le résultat d'exploitation de l'hôtel et du restaurant doit être présenté séparément.
³ L'exploitation de l'hôtel et du restaurant doit en principe couvrir les coûts.

V. Dispositions finales

- Abrogation d'un acte législatif **Art. 18** Le décret du 15 mai 1984 concernant le Centre interrégional de perfectionnement est abrogé.
- Entrée en vigueur **Art. 19** Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Berne, 5 septembre 1996

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Kaufmann*
le chancelier: *Nuspliger*